

5. Le Comité permanent recommande :

que soit modifié, pour tous les survivants, le plafond imposé au transfert des crédits au titre du Régime de pensions du Canada de façon que les survivants qui contribuent au Régime puissent toucher la totalité de leurs droits de pension plus 60 p. 100 des crédits acquis par leur conjoint décédé jusqu'à concurrence de 60 p. 100 du total combiné des gains ouvrant droit à pension des deux conjoints.

6. Le Comité permanent recommande :

- i. que les autorités provinciales accordent aux assistés sociaux la pleine jouissance des prestations majorées de survivant;
- ii. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social surveille le comportement des gouvernements provinciaux en ce qui concerne la pleine jouissance des prestations majorées de survivant;
- iii. que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, s'il découvre que certaines provinces réduisent les prestations de bien-être social destinées aux survivants qui touchent des prestations majorées, envisage le dépôt d'un projet de loi modifiant le Régime d'assistance publique du Canada de façon à pouvoir soustraire des paiements de transfert versés aux provinces le montant des réductions effectuées aux prestations de bien-être social.

7. Le Comité permanent recommande :

que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social poursuive ses consultations avec les provinces afin d'élaborer des projets de réforme des pensions permettant de verser des prestations appropriées aux survivants handicapés.